

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Arrêté du 9 janvier 2023

Arrêté de circulation

Déviation RD 50 sur Route

2023 / page 03

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SPIE CityNetWork le 9 janvier 2023 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de câbles basse tension, sur la RD 50, route de Verdalle, effectués par l'entreprise SPIE CityNetWork pour le compte du SDET, ou il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Du 9 au 20 janvier 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'enfouissement de câbles haute tension sur la RD n° 50, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Viviers-lès-Montagnes vers Verdalle : chemin du Moulin à vent ; Route du Rossigol
 - et dans le sens Verdalle vers Viviers-lès-Montagnes : Route du Rossigol ; Chemin du Moulin à vent
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SPIE CityNetWork.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE CityNetWork.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise au service des routes du Département du Tarn.

